



Télétransmis en Préfecture

le 30 JUIN 2020

SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0760

FERMETURE ADMINISTRATIVE

DE L'ETABLISSEMENT "Le Pétrin de Malherbe"

SIS A GRENOBLE 3 AVENUE DE MALHERBE

Vu le Règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs généraux des maires en matière de Police,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et L1422-1,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère pris par arrêté préfectoral du 28 novembre 1985,

Vu le rapport de visite ci-joint, réalisé suite à la visite du 30 juin 2020 par Messieurs BOUDISSA et CARAZ, inspecteurs de salubrité du Service Hygiène Salubrité Environnement de la Ville de Grenoble, relatant des non-conformités importantes aux règles de l'hygiène alimentaire,

Considérant que le contrôle sanitaire effectué le 30 juin 2020 par Messieurs BOUDISSA et CARAZ, inspecteurs de salubrité du Service Hygiène Salubrité Environnement de la Ville de Grenoble, et a permis de constater que l'établissement « LE PETRIN DE MALHERBE » présente de très graves manquements aux règles d'hygiène relatives aux établissements de vente directe d'aliments aux consommateurs,

Considérant que la grande quantité d'insectes nuisibles (blattes, tribolium ...) présents dans les pétrins, les locaux, les bacs de stockage des farines, l'absence de traçabilité notamment dans certaines préparations mises en vente, le stockage des denrées alimentaires sensibles à des températures non réglementaires et le non-respect des règles d'hygiène élémentaires constituent pour les consommateurs un risque important en matière de santé, et un danger réel de contaminations microbiennes et d'intoxications alimentaires,

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai,

Considérant qu'il y a urgence à rétablir la conformité de l'établissement ;

Considérant qu'il est des pouvoirs de Police du Maire de prendre les mesures nécessaires,

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prononcée, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « LE PÉTRIN DE MALHERBE – SARL CASALI », SIRET n° 450 478 664 00011) sis à Grenoble, 3 avenue Malherbe, exploité par Messieurs Bruno et Michel CASALI jusqu'à réalisation des prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une étude structurelle attestant de la solidité et de la stabilité du bâti au niveau du silo à farine,
- Mise en conformité du local où se situe le silo avec la réglementation en vigueur,
- Evacuation des denrées non identifiées et non identifiables et/ou à dates de péremption inconnue,
- Mise en place de dispositifs empêchant l'entrée des nuisibles (insectes, rongeurs et pigeons) sur les huisseries,
- Dégraissage, nettoyage et désinfection de l'ensemble des locaux,
- Désinsectisation de l'ensemble des locaux de l'établissement,
- Dégraissage, nettoyage, désinfection, entretien et mise en conformité des équipements nécessaires à l'activité de l'établissement,
- Arrêt de la congélation de denrées en l'absence de procédure de maîtrise des risques,
- Mise en place d'une procédure fiable et durable de traçabilité.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises par l'exploitant dès notification de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

La réouverture de l'établissement ne pourra être effective que lorsque les travaux et prescriptions visés à l'article 1 seront réalisés, et après avis favorable du service Hygiène et Salubrité Environnement de la Ville de Grenoble.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, étant précisé que l'exploitant peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, l'exploitant dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble, le Commissaire Divisionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère et le Directeur de la Santé Publique et Environnementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa notification à l'exploitant de l'établissement et dont ampliation sera adressée aux services intéressés.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Mondane JACTAT

Affiché le : **30 JUIN 2020**

Pour le Maire empêché,
la 1ère Adjointe
Elisa MARTIN